



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-427-Cons/3

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **23 MAI 2022**

**Arrêté n° 2021-427-CONS/3 portant consignation de somme
suite à l'incendie du 26 décembre 2021 sur le site
de la société RECYCLAGE CONCEPT 13
sur la commune de Saint-Chamas**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 ;

Vu l'arrêté n°2021-315-PC du 14 décembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société Recyclage Concept 13 située sur la commune de Saint-Chamas ;

VU l'arrêté n°2021-427-URG du 28 décembre 2021 portant imposition de mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie du 26 décembre 2021 sur le site de la société RECYCLAGE CONCEPT 13 à Saint-Chamas,

VU l'arrêté n°2021-427-CONS/2 du 03 février 2022 portant consignation de somme et exécution de travaux d'office, suite à l'incendie du 26 décembre 2021 sur le site de la société RECYCLAGE CONCEPT 13 sur la commune de Saint-Chamas ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 avril 2022 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant, par courrier en date du 14 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 14 décembre 2021 susvisé, la société RECYCLAGE CONCEPT 13 a été mise en demeure de prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation du volume excédentaire de déchets de son site de Saint-Chamas, et d'y mettre en place des moyens de lutte incendie ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie majeur survenu au sein du site le 26 décembre 2021 est à l'origine, du fait des caractéristiques et des quantités de produits impliqués, d'une dispersion dans l'environnement de substances polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la gravité des atteintes environnementales générées par la pollution atmosphérique, des sols et des risques engendrés par les quantités de déchets présents, ainsi que par une diffusion possible de la pollution par les eaux de pluies, il a été imposé à l'exploitant, par arrêté du 28 décembre 2021 de mettre en œuvre en urgence des mesures conservatoires destinées à limiter les effets du sinistre, notamment l'évacuation de déchets ;

CONSIDÉRANT que, suite au non-respect par l'exploitant des dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2022, il lui a été imposé de consigner auprès du Trésor Public la somme nécessaire pour l'évacuation des déchets, et notamment ceux incendiés et éteints de la cellule 3 du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du site par un inspecteur de l'environnement le 10 février 2022, il a été constaté que l'exploitant n'a pas, non plus, mis en œuvre les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté n°2021-427-URG susvisé, concernant l'évacuation de la totalité des déchets éteints situés au sein des cellules 1 et 2 du bâtiment ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que toute opération de criblage, tri ou broyage de déchets ne peut être envisagée sur le site, compte tenu du risque d'incendie, et qu'ainsi la quantité de déchets éteints à évacuer du site est évaluée à 18 000 m³ soit environ 10 800 tonnes (non compris les déchets éteints de la cellule 3) ;

CONSIDÉRANT que les résidus de déchets incendiés éteints sont considérés comme des déchets non dangereux non inertes, et que le coût de leur évacuation dans un centre de tri est évalué à 150 €/tonne transport inclus, soit un total de 1 620 000 euros ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société RECYCLAGE CONCEPT 13 à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser conformément aux dispositions de l'article L.171-8 II 1° du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. MONTANT DE LA CONSIGNATION

La société RECYCLAGE CONCEPT 13, sise sur le territoire de la commune de Saint Chamas à l'adresse suivante 200, CD15 – Route de Lançon est tenue de consigner la somme de **1 620 000 euros** répondant du coût d'une partie des travaux prévus par l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2021-427 URG susvisé, à savoir :

- évacuation et traitement des déchets éteints présents lors de l'incendie au sein des cellules 1 et 2 du bâtiment principal, dans des filières adaptées et autorisées.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 620 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public, Direction Régionale des Finances Publiques, Service « recettes non fiscales », 16 rue Borde.13008 Marseille.

ARTICLE 2. DÉCONSIGNATION DES SOMMES CONSIGNÉES

Après constats par l'Inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société Recyclage Concept 13 au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

ARTICLE 3. TRAVAUX D'OFFICE

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Recyclage Concept 13 perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6. INFORMATION DES TIERS (art. L.171-8 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 8 : EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Chamas,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendies,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Marseille le **23 MAI 2022**

Le Préfet

Christophe MIRMAND